

**Assemblée générale**

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
19 décembre 2014
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 39^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 4 novembre 2014, à 10 heures

Présidente : M^{me} Nilsson (Vice-Présidente) (Suède)**Sommaire**

Point 66 de l'ordre du jour : élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)*

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)*

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

14-63933 (F)

Merci de recycler 

En l'absence de M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste), M^{me} Nilsson (Suède), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 66 de l'ordre du jour : élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)** (A/69/18, A/69/186, A/69/318, A/69/328, A/69/329, A/69/334, A/69/340 et A/69/354)

b) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)**

Point 67 de l'ordre du jour : droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/69/338 et A/69/342; A/HRC/25/67)

1. **M. Sargsyan** (Arménie), prenant la parole au titre du point 67 de l'ordre du jour, dit que le droit des peuples à l'autodétermination est un élément primordial et une garantie efficace de la promotion et du respect des droits de l'homme. Cet important principe juridique désormais reconnu comme un droit fondamental est considéré par l'Arménie comme une norme contraignante et universelle du droit international qu'elle doit appliquer au titre de ses obligations internationales. La violation de ce droit provoque notamment des conflits armés, des déplacements à l'intérieur des pays et des afflux de réfugiés.

2. La réponse brutale de l'Azerbaïdjan à la revendication pacifique d'autodétermination exprimée par les Arméniens de souche du Haut-Karabakh – qui ont alors agi en situation de légitime défense – a dépouillé l'agresseur de toute prétention d'autorité sur le peuple de cette région. Le conflit doit être réglé au moyen de négociations menées dans des conditions convenues d'un commun accord et fondées sur les principes du droit international, notamment le droit des peuples à l'autodétermination.

3. Toutefois, l'Azerbaïdjan a entrepris de saper le processus de paix en se livrant à une propagande belliciste et haineuse et en violant constamment l'accord de cessez-le-feu. Tous les peuples doivent pouvoir exprimer leurs aspirations et exercer leur droit

à l'autodétermination, que cela aboutisse ou non à une sécession. Le référendum de 2014 sur l'indépendance de l'Écosse est un bon exemple de la manière dont cela peut être accompli. Pour conclure, M. Sargsyan a réaffirmé combien l'Arménie appréciait l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le droit des peuples à l'autodétermination.

4. **M. Waheed** (Maldives) dit que des millions de personnes sont toujours privées du droit universellement reconnu à l'autodétermination. Étant donné que le non-respect de ce droit fondamental implique souvent le non-respect d'autres droits fondamentaux, les groupes qui se voient refuser le statut politique ont tendance à être les plus pauvres et les plus opprimés du pays dans lequel ils vivent. L'occupation militaire étrangère et les actes d'agression bafouent les principes de dignité humaine, de justice et d'égalité; par conséquent, la communauté internationale a l'obligation juridique de répondre aux appels à l'aide lancés par des peuples vivant sous occupation, comme le peuple palestinien.

5. Le Gouvernement maldivien est profondément préoccupé par les pertes tragiques en vies humaines et la détérioration de la situation des droits de l'homme dans l'État de Palestine. Il soutient à cet égard la solution à deux États, avec un État palestinien démocratique et souverain d'un seul tenant, établi sur la base des frontières de 1967 et ayant pour capitale Jérusalem-Est, et appelle les Nations Unies à garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La question du droit à l'autodétermination doit être traitée par un dialogue constructif et participatif entre les parties concernées. Il est impératif d'associer les divers groupes ethniques et religieux du territoire concerné à la prise des décisions. Les gouvernements ne sont légitimes que s'ils sont soutenus par la volonté des personnes qu'ils gouvernent.

6. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran) dit qu'au cours de la période couverte par le dernier rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/69/342), tous les mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme ont réaffirmé le droit inaliénable, permanent et inconditionnel du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment le droit d'établir un État souverain, indépendant, démocratique et viable d'un seul tenant. Le Gouvernement iranien partage l'opinion exprimée dans l'avis consultatif de 2004 de la

Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, selon lequel la communauté internationale devrait prendre des mesures pour protéger les droits du peuple palestinien et garantir qu'Israël se conforme au droit international.

7. L'occupation prolongée du Territoire palestinien par Israël, caractérisée par des pratiques et des politiques qui s'apparentent à l'apartheid, à la ségrégation et à une annexion de fait de parties du Territoire palestinien occupé, prive clairement le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. La seule manière de trouver une solution à l'instabilité, à l'extrémisme et au conflit au Moyen-Orient serait de restaurer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de mettre un terme à l'occupation de ses terres.

8. Les droits des peuples autochtones du Canada, notamment leurs droits de disposer d'eux-mêmes et de participer à la prise de décisions relatives au développement et à l'utilisation de leurs terres, requièrent également une attention immédiate. Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones est nécessaire lorsqu'il s'agit d'activités menées sur leurs terres.

9. **M^{me} Rasheed** (Observatrice pour l'État de Palestine) affirme qu'Israël, la Puissance occupante, a délibérément ignoré le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que tous les aspects du droit international et du droit humanitaire en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé. Israël a violé, piétiné et dénié violemment le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. La poursuite de la construction de colonies sur le Territoire palestinien occupé est un obstacle à la mise en place d'un État de Palestine et viole quotidiennement de nombreux droits.

10. Pendant huit ans, la Puissance occupante a bafoué tous les droits fondamentaux de plus de 1,8 million de Palestiniens dans la bande de Gaza et, au cours de l'été 2014 et pour la troisième fois en six ans, Israël a cruellement déchaîné la pleine puissance de sa machine militaire contre la population sans défense de cette région. En outre, plus de la moitié des Palestiniens sont apatrides et ne bénéficient d'aucun droit au retour.

11. La construction de colonies illégales par la Puissance occupante est un exemple flagrant de la

manière dont le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est bafoué. Selon le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/25/67), les activités menées par Israël s'apparentent manifestement à une « annexion » de fait. Israël a même continué à s'étendre et à renforcer son contrôle illégitime pendant les neuf mois de négociations de paix en 2013-2014. De plus, des colons illégalement installés lancent fréquemment des attaques contre des Palestiniens, y compris des enfants, et ce en toute impunité. Le fait que la Puissance occupante s'abstienne systématiquement d'amener ces colons à répondre de leurs crimes terroristes a entraîné de nouvelles violences. En Cisjordanie, on dénombre une attaque par jour contre des Palestiniens, leur propriété ou leurs terres agricoles.

12. Au même moment, Israël continuait également son occupation illégale en construisant le mur. Si, de fait, la seule raison de l'existence du mur est de protéger les citoyens israéliens, on peut se demander pourquoi Israël continue d'installer des colons en Cisjordanie, la zone même d'où proviendraient selon lui les risques. La communauté internationale s'accorde sur le fait que les implantations de colonies sont illégales et qu'Israël n'a aucune prétention légitime sur Jérusalem-Est. La délégation palestinienne exhorte la communauté internationale à déployer de réels efforts en vue de permettre au peuple palestinien – qui demeure résolu à trouver une issue pacifique et juridique à l'occupation israélienne – de jouir de son droit à l'autodétermination.

13. **M^{me} Kupradze** (Géorgie), intervenant au titre du point 66 de l'ordre du jour, dit que son pays, en tant qu'État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, soutient tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et a pris d'importantes mesures à cet égard au cours de l'année écoulée, notamment l'adoption d'une loi contre la discrimination et d'une stratégie et d'un plan d'action pour les droits de l'homme d'une durée de sept ans. Le plan d'action national pour les droits de l'homme (2014) définit des activités spécifiques à mettre en œuvre selon un calendrier précis.

14. Toutefois, le Gouvernement géorgien éprouve toujours de grandes difficultés à respecter ses engagements en matière de droits de l'homme en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali, où la

population d'origine géorgienne vivant sous l'occupation militaire étrangère est constamment sous la menace du harcèlement, des enlèvements, des violences physiques et d'autres crimes. En outre, des clôtures de fil de fer barbelé ont été installées afin de limiter la liberté de mouvement et près d'un demi-million de personnes déplacées et de réfugiés ont été privés de leur droit de regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité. Le Gouvernement géorgien s'efforce par tous les moyens de s'occuper des personnes des deux côtés de la ligne d'occupation, notamment en fournissant des soins médicaux gratuits aux personnes vivant dans les régions occupées.

15. La situation des droits de l'homme dans ces régions occupées est particulièrement inquiétante faute d'une présence internationale : tous les organismes internationaux, à l'exception du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), se sont vu refuser l'accès à l'Abkhazie et à la région de Tskhinvali. Le Gouvernement géorgien encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts en vue de se rendre dans ces régions et espère que la communauté internationale se mobilisera face aux violations des droits de l'homme qui y sont commises.

16. La Géorgie met en œuvre une politique d'intégration des minorités ethniques, qui vise à instaurer une société civile démocratique fondée sur des valeurs communes qui favorisent la diversité. Cette politique est axée sur six domaines clés : la primauté du droit, l'éducation et la langue nationale, les médias et l'accès à l'information, l'intégration politique et la participation citoyenne, l'intégration sociale et régionale, et la préservation de la culture et de l'identité.

17. **M^{me} Haile** (Érythrée) dit que la communauté internationale devrait se pencher sur la question de l'utilisation des médias sociaux comme outils de propagation de la haine et de l'intolérance, d'incitation à la violence et de diffusion de slogans. Les États devraient également prendre des mesures en vue de combattre la multiplication des actes de violence xénophobe et à caractère raciste perpétrés à l'encontre des immigrants en Europe et en Amérique du Nord, qui se trouve aggravée par l'absence de protection juridique pour les immigrants. Les stratégies devraient viser à améliorer l'intégration dans des domaines tels que l'éducation, la santé, le logement, l'alimentation et

le travail, car il s'agit d'un élément clef de la lutte contre le racisme et la xénophobie.

18. La délégation érythréenne est fermement résolue à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban (2001) et le document final de la Conférence d'examen de Durban (2009). Elle appuie également les appels à remédier aux déséquilibres historiques engendrés par le racisme et, à cet égard, exhorte tous les États à soutenir la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Pour conclure, en ce qui concerne le point 67 de l'ordre du jour, l'Érythrée – qui a sacrifié deux générations dans sa quête pour l'indépendance – soutient sans réserve le droit de tous les peuples à l'autodétermination.

19. **M. Canay** (Turquie) dit que, depuis 2001, son gouvernement mène une réforme complète des droits de l'homme, consistant notamment en des modifications de la Constitution et de la législation, comme le fait d'ériger les crimes haineux en infraction passible de peine. Malheureusement, des crimes inspirés par le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la discrimination ethnique sont commis dans les systèmes d'éducation et de santé de pays pourtant fermement engagés dans la promotion des droits de l'homme. À titre d'exemple, citons le cas d'un État membre de l'Union européenne dans lequel une caricature offensante pour le Président turc et la communauté turque locale a été publiée dans un manuel scolaire dans un chapitre sur les difficultés d'intégration.

20. Des actes de ce type constituent une violation des droits individuels et incitent à la haine, à l'islamophobie et à la xénophobie et n'ont donc aucune place dans les démocraties. Les États qui accueillent des communautés d'immigrants devraient veiller tout particulièrement à la protection des droits et du bien-être de ces groupes vulnérables en encourageant les images positives et en luttant contre les stéréotypes négatifs, notamment dans les supports éducatifs, que le sentiment d'exclusion était le principal obstacle à l'intégration.

21. **M^{me} Dávila Dávila** (Colombie) dit qu'il est important de veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine bénéficient d'un accès effectif et sans restriction à la justice et à une éducation égalitaire. Ces personnes ont souvent moins facilement accès à un enseignement de qualité, aux soins de santé,

à un logement convenable ou à la sécurité sociale que le reste de la population; elles font l'objet de discriminations dans les systèmes juridiques, sont plus susceptibles d'être victimes de violences policières et ont moins de chance de pouvoir voter aux élections ou d'être élues. La Colombie est un pays multiculturel et multiethnique, dans lequel les personnes d'origine afro-colombienne représentent environ 9,5 % de la population. Le Gouvernement prend des mesures en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, de xénophobie et d'intolérance et a notamment adopté une loi contre la discrimination en 2011.

22. La Colombie a fortement recommandé à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des États américains d'adopter la résolution sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Par ailleurs, en mars 2014, elle s'est jointe au reste de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes en s'engageant à renforcer la coordination et la coopération régionales visant à lutter contre le racisme, à promouvoir l'égalité et à encourager le développement économique des personnes d'ascendance africaine. En septembre 2014, elle a signé la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance qui y sont associées et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance. La Colombie continuera à œuvrer en faveur du respect des droits fondamentaux à l'échelle nationale et internationale.

23. **M^{me} Melón** (Argentine), s'exprimant au titre du point 66 de l'ordre du jour, dit que le plan global argentin de lutte contre la discrimination est en place depuis près de 10 ans. Certains des objectifs fixés dans le cadre de ce plan ont déjà été réalisés, et même dépassés. Les différentes initiatives comprenaient la création d'un observatoire de la lutte contre la discrimination pour la télévision et la radio, qui a procédé à des études et à des analyses et répondu aux requêtes individuelles. Le Gouvernement argentin a également adopté une loi visant à empêcher la représentation de stéréotypes offensants dans les communications audiovisuelles.

24. Le sport joue également un rôle important dans l'inclusion sociale et le développement. L'Institut national argentin contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a signé des accords de coopération directe avec des clubs de football dans un cadre général mis au point en collaboration avec

l'Association argentine de football en vue de lutter contre l'incitation à la haine et au racisme dans le sport. L'Institut national coordonne également les mesures de lutte contre la discrimination dans le secteur de l'éducation. Les instruments régionaux et internationaux de lutte contre la discrimination devraient servir de cadre légal pour le travail mené avec les organisations sociales et les groupes marginalisés, et ce en vue de dépasser la simple tolérance et d'aller vers des sociétés véritablement inclusives affichant un réel respect pour la diversité.

25. **M^{me} Rasheed** (Observatrice pour l'État de Palestine), intervenant au titre du point 66 a) de l'ordre du jour, dit que le peuple palestinien vivant dans le Territoire palestinien occupé souffre toujours du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, des phénomènes en pleine augmentation. Depuis 1967, la Puissance occupante a institutionnalisé le racisme et la discrimination dans leur forme la plus barbare : occupation militaire étrangère prolongée avec des éléments de colonialisme et d'apartheid. L'exemple le plus flagrant en est la tentative de la Puissance occupante de judaïser la Cisjordanie occupée – et en particulier Jérusalem-Est – par l'installation de plus de 520 000 colons israéliens sur des terres palestiniennes confisquées.

26. Dans son rapport A/69/81-E/2014/13, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale affirme que nombre des politiques israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé s'apparentent à une ségrégation de fait. Citons, notamment, l'inégalité et la séparation en matière d'accès aux routes, aux infrastructures, aux services de base et aux ressources en eau, les restrictions à la liberté de circulation et l'octroi d'un statut juridique privilégié aux Israéliens. Le non-respect continu des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que les violations répétées des dispositions de la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid prouve clairement l'intention d'Israël de poursuivre ses politiques de type apartheid au détriment d'un peuple entier et, en fin de compte, au détriment de la paix.

27. La ségrégation de fait mise en place par Israël est particulièrement inquiétante en raison de la recrudescence des actes et discours racistes et xénophobes dans la région, émanant surtout de colons

israéliens et dirigés contre des Palestiniens. Au total, 90 % à 95 % des affaires de violences commises par des Palestiniens contre des colons ont été portées devant les tribunaux, contre seulement 16 % des attaques perpétrées par des colons à l'encontre de Palestiniens ou de biens appartenant à ces derniers. Cette situation ne fait que renforcer la dangereuse culture d'impunité déjà présente chez les colons. L'augmentation du nombre d'attaques perpétrées par des colons intervient dans un contexte de flambée de racisme anti-arabe en Israël, alimentée par le Gouvernement israélien. Au cours de l'agression d'Israël contre la bande de Gaza en 2014, des centaines d'Israéliens ont violemment attaqué des Palestiniens en scandant des slogans haineux et publié des discours haineux dans les médias sociaux. Le Président israélien lui-même a déclaré que son pays était en proie à une épidémie de violence qu'il était nécessaire d'endiguer.

28. L'intervenante se dit également très préoccupée par l'existence de plus de 50 lois discriminatoires à l'égard des citoyens palestiniens d'Israël dans tous les domaines de la société, notamment en ce qui concerne la participation politique, les procédures pénales et l'accès à la propriété foncière, à l'éducation et aux ressources du budget de l'État. Au vu de cette situation, Israël n'est pas fondé à se qualifier de démocratie. La communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations commises par Israël et forcer cet État à répondre devant la justice des crimes qu'il a perpétrés à l'encontre de la population civile palestinienne. Israël, la Puissance occupante, doit se plier à ses obligations conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables – notamment le droit à l'autodétermination – dans un État de Palestine indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale.

29. **M^{me} Muedin** (Organisation internationale pour les migrations) déplore qu'en dépit du fait que, dans le monde, une personne sur sept a migré par-delà les frontières ou à l'intérieur de celles-ci, l'hostilité à l'encontre des migrants demeure courante et continue de croître, occultant par là les contributions extrêmement positives que les migrants apportent aux sociétés et aux économies. Les échanges internationaux et nationaux sur les politiques migratoires donnent souvent lieu à des débats très politisés qui se soldent par des efforts visant à stopper les migrations et par

une négativité accrue dans les médias, qui ont parfois entraîné des actes de violence et d'intimidation à l'encontre de groupes minoritaires.

30. Dans de nombreuses parties du monde, la nature populiste des débats sur la migration a créé un climat dans lequel les migrants sont souvent perçus comme responsables de problèmes tels que le chômage, l'insécurité ou le manque de cohésion sociale, alors que ces derniers trouvent en vérité leur origine dans des processus de changement bien plus complexes, notamment dans les nombreux problèmes de développement que rencontrent tous les pays. Afin de corriger ces perceptions erronées de la migration et de lutter contre les idées discriminatoires, xénophobes et intolérantes qui en résultent, le discours sur la migration et les problèmes sociaux dont les migrants sont souvent tenus pour responsables doit être plus ouvert, plus objectif et plus complet. À cet égard, les gouvernements, les médias, le secteur privé, la société civile et les migrants eux-mêmes ont tous un rôle majeur à jouer.

31. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) se réjouit que les États Membres aient réaffirmé ce point de vue à l'occasion du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu en 2013. Elle soutient également les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/69/354) et se félicite en particulier des conclusions figurant au paragraphe 110. L'OIM poursuit cet objectif en mettant en œuvre des politiques, des programmes et des activités d'information visant à corriger les perceptions erronées et fournir des informations fiables sur la situation des migrants et la migration.

32. En 2013, l'Organisation a lancé une campagne mondiale axée sur les diverses contributions que les migrants ont apportées aux sociétés dans lesquelles ils sont établis et qui, souvent, ne sont pas mentionnées dans le débat public. L'OIM appelle les délégations à travailler main dans la main pour éliminer le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en améliorant la manière dont les migrants sont perçus et propose sa collaboration et son engagement sans faille à cet égard.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

33. **M^{me} Mammadova** (Azerbaïdjan) déclare que les observations du représentant de l'Arménie illustrent bien les efforts délibérés de ce pays pour tromper la communauté internationale. Il convient de rappeler que les tentatives unilatérales de l'Arménie pour parvenir à la sécession du Haut-Karabakh d'avec l'Azerbaïdjan n'ont jamais été légitimes ou pacifiques et que les revendications arméniennes ne sont pas conformes aux normes juridiques nationales et internationales applicables. L'illégalité, dans le système juridique soviétique, des tentatives visant à l'unification du Haut-Karabakh avec l'Arménie ou sa sécession d'avec l'Azerbaïdjan sans le consentement de ce pays a été confirmée au plus haut niveau constitutionnel. C'est pourquoi l'Azerbaïdjan a pu accéder à l'indépendance dans le respect des frontières territoriales en vigueur durant l'ère soviétique.

34. Des preuves accablantes établissent que la guerre a été déclenchée par l'Arménie. Elle a agressé et occupé l'Azerbaïdjan, y compris la région du Haut-Karabakh et sept districts adjacents; procédé à un nettoyage ethnique à grande échelle; et mis en place, selon des critères ethniques, une entité séparatiste subordonnée sur le territoire azerbaïdjanais conquis. En 1993, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions condamnant le recours à la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de ses territoires et demandant le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de l'ensemble des territoires occupés de l'Azerbaïdjan

35. Le Conseil a confirmé que le Haut-Karabakh faisait partie intégrante de l'Azerbaïdjan et réaffirmé le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et l'inviolabilité de ses frontières internationales. En d'autres termes, ce que le représentant de l'Arménie a décrit comme étant l'exercice du droit à l'autodétermination par un groupe ethnique arménien résidant en Azerbaïdjan a été clairement qualifié par le Conseil de sécurité et d'autres organisations internationales faisant autorité de recours illégal à la force par l'Arménie, au cours duquel ont été commis d'autres crimes qui préoccupent gravement la communauté internationale.

36. L'Arménie tente de légitimer ses actes illicites en faisant passer la sécession unilatérale, l'emploi de la force, l'annexion de territoires azerbaïdjanais et le génocide qui a eu lieu dans le Haut-Karabakh pour

l'exercice du droit à l'autodétermination. Aucun parallèle ne peut être établi entre le référendum pacifique écossais – qui a été organisé de manière légale et avec le consentement de toutes les parties concernées – et la sécession unilatérale et illégale du Haut-Karabakh. Ainsi, la position des Arméniens qui consiste à se baser sur cet exemple pour revendiquer le droit à l'autodétermination pour cette région est irrecevable au regard du droit international.

37. Jamais une entité dont l'existence résulte de l'emploi de la force et du nettoyage ethnique n'a été admise à l'Organisation des Nations Unies. Les actes de l'Arménie représentent une menace pour l'unité de toutes les sociétés multinationales et encouragent la diffusion de la discrimination et de l'intolérance fondées sur des caractéristiques raciales, ethniques et religieuses. Le massacre délibéré de la population civile de Khojaly, loin d'être un incident isolé, s'inscrit dans les pratiques arméniennes qui consistent à commettre des atrocités au nom de la supériorité raciale et de la différenciation ethnique et qui visent à servir les desseins expansionnistes de ce pays.

38. **M. Barkan** (Israël) déclare que, si la Palestine souhaite vraiment accéder à l'autodétermination, elle doit cesser de coopérer avec le Hamas et reprendre les négociations avec Israël. Seules des négociations directes peuvent permettre d'aboutir à un accord sur l'autodétermination palestinienne; les discours devant les Nations Unies ou la guerre déclenchée par le Hamas contre des citoyens israéliens au cours de l'été 2014 ne servent en aucun cas cet objectif.

39. **M. Sargsyan** (Arménie) juge regrettable que le représentant de l'Azerbaïdjan continue de déformer et de présenter sous un faux jour les décennies de lutte de la population d'Artsakh (Haut-Karabakh) pour leurs droits inaliénables à l'autodétermination et de lancer des accusations erronées et sans fondement contre l'Arménie et l'Artsakh. Il est de notoriété publique que c'est l'Azerbaïdjan qui, il y a plus de 20 ans, a engagé les hostilités contre le Haut-Karabakh et occupé des territoires arméniens, forçant des centaines de milliers d'Arméniens, dont des dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles sans défense, à abandonner leurs domiciles pour devenir des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays. Cette agression a eu des conséquences imprévisibles pour l'Azerbaïdjan lui-même.

40. La décision de l'Azerbaïdjan de s'exprimer dans le contexte du point de l'ordre du jour relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une provocation, puisque ce pays dénie ce même droit à la population du Haut-Karabakh. La tentative de revendication de l'intégrité territoriale de cette région, dénuée de tout fondement juridique, politique, historique et moral, n'est pas recevable. La représentante de l'Azerbaïdjan devrait rappeler que c'est une décision arbitraire du bureau régional du parti communiste qui, en 1921, a donné à son pays, de manière injuste et illégale, compétence sur la région arménienne du Haut-Karabakh.

41. S'agissant des allégations selon lesquelles le Gouvernement arménien n'appliquait pas les résolutions du Conseil de sécurité, il convient de noter que la situation actuelle dans la région découle de la décision de l'Azerbaïdjan de recourir à la force pour anéantir la population d'Artsakh et l'empêcher d'exercer son droit à l'autodétermination. L'Azerbaïdjan a lui-même violé les résolutions du Conseil de sécurité exhortant toutes les parties à poursuivre les négociations dans le cadre du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

42. L'Azerbaïdjan a continué de violer les résolutions du Conseil de sécurité de 1993, poursuivant les hostilités et intensifiant son agression et les opérations militaires contre le Haut-Karabakh et l'Arménie, en recourant à des mercenaires étroitement liés à des organisations terroristes notoires. Sans surprise, les trois membres permanents du Conseil de sécurité qui étaient médiateurs dans l'accord de cessez-le-feu de 1994 n'ont pas fait état de ces résolutions.

43. L'Arménie cherche toujours à trouver une solution pacifique au conflit en coopération avec les dirigeants du Haut-Karabakh. Les principaux obstacles au règlement de cette situation sont le refus de l'Azerbaïdjan d'entamer des négociations directes avec les représentants élus de la République du Haut-Karabakh et son attitude hostile envers l'Arménie et les Arméniens de souche.

44. La décision de la représentante de l'Azerbaïdjan de parler de la lutte contre le racisme et la xénophobie est déconcertante, d'autant que le Président de son pays a récemment menacé publiquement de reprendre la guerre contre le Haut-Karabakh, loué le nettoyage ethnique des Arméniens vivant en Azerbaïdjan et

revendiqué pratiquement tout le territoire souverain arménien, y compris la capitale, Erevan. Il n'y a rien de plus fort que la libre volonté des peuples de décider de leur destin et leur quête légitime de liberté; les agressions, la violence et la propagande d'État ne peuvent empêcher les peuples d'exercer ce droit.

45. **M^{me} Rasheed** (Observatrice pour l'État de Palestine) dit qu'Israël formule des allégations mensongères afin de détourner l'attention des violations des droits de l'homme que l'État lui-même commet et qui, dans leur majorité, peuvent être qualifiées de crimes de guerre. Elle demande au représentant israélien s'il nie que, sous l'occupation, son gouvernement a bafoué les droits des Palestiniens à l'autodétermination, à la vie, à la sécurité, à la propriété, à l'alimentation, à des soins de santé et à l'éducation et leurs droits d'avoir accès à de l'eau potable, à des moyens de subsistance et à un niveau de vie suffisant.

46. La délégation palestinienne a été claire concernant sa position à l'égard du processus de paix. Pendant les vingt années que celui-ci a duré, le peuple palestinien a été témoin d'un enracinement plus profond de l'occupation, de la destruction de milliers d'habitations, de la construction illicite d'un mur, de l'établissement d'un blocus illégal touchant plus de 1,8 million de civils et du vol de ses ressources naturelles. Outre le fait d'être constamment humiliés par les forces d'occupation, les Palestiniens ont subi un nombre incalculable de guerres et d'actes de destruction et des milliers d'entre eux ont été arrêtés, tués ou blessés.

47. Alors que la communauté internationale appelle au calme, des dirigeants israéliens font des déclarations provocatrices à l'encontre du peuple et du Gouvernement palestiniens. À la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Président israélien a affirmé qu'il n'y avait pas d'occupation et le Ministre de la défense a déclaré qu'Israël n'accepterait jamais la solution des deux États. Ces déclarations et ces actes sont fondés sur l'idée erronée qu'une telle issue, aussi immorale et injuste soit-elle, sera acceptée.

48. La Palestine ne renoncera jamais à ses droits fondamentaux inaliénables ni n'abandonnera sa quête de justice et de paix. Elle est convaincue que la communauté internationale n'acceptera jamais une telle injustice et continuera d'exiger qu'Israël respecte le droit international et la solution consensuelle ancrée

dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Israël doit cesser d'utiliser le processus de paix comme couverture pour poursuivre ses violations. La Palestine continuera de s'opposer à de tels actes et de chercher à reprendre un véritable processus de paix qui permettra au droit international et à la justice de déterminer la solution : un État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale.

49. **M^{me} Mammadova** (Azerbaïdjan) dit que, comme on le sait, le principe de l'autodétermination est une règle de droit international qui s'applique à trois catégories de peuples, à savoir les peuples des États souverains, les peuples des territoires coloniaux et les peuples soumis à l'emprise, à la domination ou à l'exploitation étrangères, notamment ceux sous occupation militaire étrangère. À l'évidence, les membres de la minorité arménienne de la région du Haut-Karabakh n'appartiennent à aucune de ces catégories et ne sauraient être considérés comme des sujets de droit indépendants pouvant prétendre à l'autodétermination. L'Arménie ne peut pas continuer à revendiquer son droit à l'autodétermination; elle a en effet déjà exercé ce droit avec la création de l'État souverain d'Arménie.

50. L'Arménie tente de déformer la signification des quatre résolutions du Conseil de sécurité et d'accuser la victime – l'Azerbaïdjan – de non-respect. Les résolutions indiquent clairement que l'Arménie n'a aucune prétention légitime sur le territoire azerbaïdjanais. Ces résolutions ont été adoptées en réponse à l'invasion dudit territoire par les forces arméniennes et exigent leur retrait total et inconditionnel. L'Arménie n'a pas encore satisfait à cette exigence.

51. Le fait que l'Arménie défende sa politique de violation du droit international tout en se faisant passer pour une victime est contradictoire : elle nie toute implication dans le conflit, mais son gouvernement revendique ouvertement que le Haut-Karabakh lui appartient et affirme garantir la sécurité dans la région. Son rôle de garant est également mentionné dans sa stratégie de sécurité nationale du 7 février 2007, mais ce document ne donne aucune explication quant à la manière dont des garanties relatives à une partie du territoire azerbaïdjanais sont compatibles avec le droit international. En ce qui concerne la remarque du représentant arménien sur les discours haineux, il convient de noter que des dirigeants arméniens de haut rang font régulièrement des déclarations promouvant

ouvertement la haine et l'intolérance ethnique et religieuse. À titre d'exemple, on peut citer les propos tenus en 2003 par le Président faisant état de « l'incompatibilité ethnique » entre les Arméniens et les Azerbaïdjanais.

52. **M. Sargsyan** (Arménie) dit que la revendication de l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh n'est pas légitime. Le peuple du Haut-Karabakh a exercé son droit inaliénable à l'autodétermination en se conformant au droit international. Il tient des élections libres et équitables, dispose d'institutions politiques stables, d'autorités légitimes, d'un gouvernement opérationnel et d'un système de justice indépendant. Dans cette région, contrairement à l'Azerbaïdjan, la société civile continue de participer activement au processus politique.

53. L'Arménie attache la plus grande importance à la justice et à l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion et protection des droits de l'homme, de la tolérance et de la lutte contre les discriminations dans la région. Elle appelle l'Azerbaïdjan à cesser ses politiques hostiles envers l'Arménie et les Arméniens, à promouvoir la tolérance et l'égalité de traitement au sein de ses frontières et avec ses voisins et à préparer son peuple à la paix, plutôt qu'à la guerre.

La séance est levée à 11 h 30.